

Décision n°143

Achat de moyens d'enseignement par les élèves

Vu :

- L'article 136 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO),

La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture fixe le montant qui peut être demandé aux parents des élèves désirant conserver un ouvrage scolaire.

1. Généralités

Pour permettre l'atteinte des objectifs définis dans le Plan d'études romand, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) met gratuitement à disposition des élèves les moyens d'enseignement officiels nécessaires à leurs apprentissages, ainsi que les fournitures scolaires leur permettant de réaliser les activités en classe ou à domicile dans le cadre des devoirs.

Certains moyens d'enseignements sont prêtés à l'élève, d'autres sont donnés.

2. Tarifs

Si un élève ou, par lui, un parent souhaite conserver un ou plusieurs moyens d'enseignement prêtés, voire acquérir des moyens usagés, il en a la possibilité en s'acquittant d'un montant défini selon le barème tarifaire suivant :

Ouvrages à reliure cartonnée

¹	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans >
²	70%	50%	30%	20%	10%

Ouvrage à reliure souple

1 an	2 ans	3 ans >
60%	30%	10%

3. Comptabilité

Le dépositaire est doté d'un carnet de quittances numérotées (à souche), selon la Directive d'exécution n° 6 sur la gestion des caisses (point 10) émise par le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI).

Le dépositaire délivre une quittance à l'intéressé et en conserve une copie. Les copies des quittances sont remises au plus tard à la fin du mois au responsable de la caisse de l'établissement scolaire, de même que les espèces qui y sont liées.

Les valeurs sont conservées selon les directives du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL).

Les limites prévues pour la conservation des espèces sont indiquées dans la Directive d'exécution n° 6 émise par le SAGEFI sur la gestion des caisses au point 5 et sont les suivantes :

¹ Durée d'utilisation

² Pourcentage du prix neuf selon réquisition CADEV de l'année en cours

- Fonds de caisse inférieur à CHF 2'000.- : les espèces sont conservées dans une caissette métallique fermée à clé. Cette caissette est déposée dans un meuble ou tiroir également fermé à clé.
- Fonds de caisse entre CHF 2'000.- et CHF 5'000.- : les espèces sont conservées dans un coffre-fort fermé à clé.

4. Application

Les directeurs sont chargés de l'application de cette directive qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ils veillent en particulier à en informer les enseignants et le dépositaire de l'établissement, ainsi que les élèves et leurs parents.

Lausanne, le 2 décembre 2014.



Anne-Catherine LYON